



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.16 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 15 au Règlement n° 77 (Feux de stationnement)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à introduire dans le Règlement n° 77 des dispositions applicables aux sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) conformément au projet de Règlement (Règlement n° XXX: ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et Corr.1). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/12, non modifié (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1), aux fins d'examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.3, lire:

- «2.3 ...
- b) Les caractéristiques..., catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);
- Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.4, lire:

- «2.4 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.
- Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses étalon à DEL et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 3.2.1, lire:

- «3.2.1 d'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:
- a) La ou les catégories...; et/ou
- b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 4.1.2, lire:

- «4.1.2 à l'exception..., nettement lisible et indélébile:
- a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou ...».

Paragraphes 6.4 à 6.4.3, lire:

- «6.4 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 6.4.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ni dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 6.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse est applicable.».

Paragraphes 8.1 à 8.1.4, lire:

- «8.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent avec une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour le dispositif considéré, alimentée:

- a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
- b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée;
- c) Pour les feux à source lumineuse non remplaçable, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V selon le cas;
- d) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse faisant partie du feu¹, à la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas, appliquée aux bornes d'entrée du feu;
- e) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, à la tension indiquée par le fabricant, appliquée aux bornes d'entrée du feu.».

Annexe 1, point 9, lire:

«9. ...
 Nombre et catégorie(s) de source lumineuse:
 ...».

Annexe 4, paragraphe 3.2, lire:

«3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:
 Si elles comportent des sources lumineuses, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
 Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
 Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon...».

Annexe 5

Paragraphe 1.2, lire:

«1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, lire:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu..., avec une autre source lumineuse étalon.».

¹ Aux fins du présent Règlement, on entend par «faisant partie du feu» ... dans des dispositions spéciales.

Paragraphe 1.3, lire:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées dans le cas ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Annexe 6

Paragraphe 1.2, lire:

«1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, lire:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Annexe 7, paragraphe 1.3, lire:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées dans le cas ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».
